

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil n° 2023TALCH08/00117

Audience publique du mercredi, 7 juin 2023.

Numéro du rôle : TAL-2021-01441

Composition :

Sandra ALVES ROUSSADO, vice-présidente,
Fakrul PATWARY, premier juge,
Hannes WESTENDORF, juge,
Guy BONIFAS, greffier.

ENTRE

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à.r.l., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), et son siège d'exploitation à L-ADRESSE2.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le n° B NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Michèle BAUSTERT, en remplacement de l'huissier de justice Cathérine NILLES de Luxembourg du 28 janvier 2021,

comparaissant par Maître Cédric SCHIRRER, avocat, demeurant à Luxembourg,

ET

PERSONNE1.), retraité, demeurant à L-ADRESSE3.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit BAUSTERT,

comparaissant par Maître Antoine STOLTZ, avocat, demeurant à Luxembourg.

LE TRIBUNAL

Entendu la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à.r.l. (ci-après « la société SOCIETE1.) ») par l'organe de Maître Catherine HUBER, avocat, en remplacement de Maître Cédric SCHIRRER, avocat constitué.

Entendu PERSONNE1.) par l'organe de Maître Delphine HERMES, avocat, en remplacement de Maître Antoine STOLTZ, avocat constitué.

1. Objet du litige

La société SOCIETE1.) a été engagée par PERSONNE1.) pour réaliser divers travaux d'aménagement intérieur à son domicile sis à L-ADRESSE3.).

La société SOCIETE1.) réclame le solde de factures impayées.

PERSONNE1.) recherche la responsabilité de la société SOCIETE1.) pour vices et malfaçons affectant les travaux effectués.

2. Procédure

Par exploit du 21 décembre 2020 PERSONNE1.) a assigné la société SOCIETE1.) en référé-expertise.

Par ordonnance n° 2021TALREFO/00025 du 22 janvier 2021, le juge des référés a fait droit à la demande de PERSONNE1.) et a nommé un expert avec la mission plus amplement décrite à la prédite ordonnance.

En vertu d'une autorisation présidentielle de Madame Christina LAPLUME, premier juge au tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en remplacement du Président du Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg, du 15 janvier 2021 et par exploit d'huissier de justice du 22 janvier 2021, la société SOCIETE1.), comparaisant par Maître Cédric SCHIRRER, a fait pratiquer saisie-arrêt entre les mains de la société anonyme SOCIETE2.), la société anonyme SOCIETE3.), l'établissement public SOCIETE4.), la société anonyme SOCIETE5.), l'établissement public créé selon la loi du 24 mars 1989 SOCIETE6.) au préjudice de PERSONNE1.) pour avoir sûreté, conservation et parvenir au paiement de la somme de 34.186,47.- euros « *avec les intérêts* ».

Cette saisie-arrêt a été dénoncée à PERSONNE1.) par exploit d'huissier de justice du 28 janvier 2021, ce même exploit contenant assignation en validité de la saisie-arrêt et demande en condamnation de PERSONNE1.), principalement sur base de la responsabilité contractuelle, sinon subsidiairement sur base de la responsabilité délictuelle au paiement du solde des factures, soit la somme de 34.186,47.- euros augmentée des intérêts, au taux fixé par la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard, sinon au taux légal, à compter du 26 février 2019 correspondant à la date d'émission des factures, sinon de la mise en demeure du 22 mai 2019, sinon de la signification du présent acte ou sinon de la date du jugement à

intervenir, sous réserve de tous autres droits, dus, actions et notamment sous réserves des intérêts échus ou à échoir, d'une indemnité de procédure de 3.000.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile. La société SOCIETE1.) demande également de dire que le jugement à intervenir sera déclaré opposable aux parties tierces saisies préqualifiées, que le jugement sera exécutoire par provision nonobstant opposition ou appel et ce sans caution et avant enregistrement et de voir condamner la partie assignée aux frais et dépens de l'instance.

La contre dénonciation a été signifiée aux parties tierces-saisies la société anonyme SOCIETE2.), la société anonyme SOCIETE3.), l'établissement public SOCIETE4.), la société anonyme SOCIETE5.) et l'établissement public crée selon la loi du 24 mars 1989 SOCIETE6.) par exploit d'huissier Nadine dite Nanou TAPPELLA d'Esch-sur-Alzette du 5 février 2021.

Maître Antoine STOLTZ s'est constitué pour PERSONNE1.) en date du 12 février 2021.

Par exploit du 16 février 2021, PERSONNE1.) a assigné la société SOCIETE1.) en cantonnement et rétractation de la saisie.

Par ordonnance n° 2021TALREFO/00251 du 14 mai 2021, le juge des référés a déclaré la demande en rétractation et en mainlevée de la saisie-arrêt irrecevable, a déclaré la demande en cantonnement fondée, a limité les effets de la saisie-arrêt au montant de 34.186,47.- euros et a déchargé la société anonyme SOCIETE2.), la société anonyme SOCIETE3.), l'établissement public SOCIETE4.) et la société anonyme SOCIETE5.) des effets de la saisie pratiquée.

L'instruction a été clôturée par ordonnance du 16 septembre 2022 et l'affaire a été renvoyée à l'audience du 1^{er} mars 2023.

Le juge rapporteur a été entendu en son rapport oral à l'audience du 1^{er} mars 2023 et l'affaire a été prise en délibéré à la même audience.

3. Prétentions et moyens des parties

3.1. La société SOCIETE1.)

La société SOCIETE1.) demande la condamnation de PERSONNE1.), sous le bénéfice de l'exécution provisoire, principalement sur base de la responsabilité contractuelle, sinon subsidiairement sur base de la responsabilité délictuelle, au paiement du solde de factures, soit la somme de 34.186,47.- euros augmentée des intérêts au taux fixé par la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard, sinon au taux légal, à compter du 26 février 2019 correspondant à la date d'émission des factures, sinon de la mise en demeure du 22 mai 2019, sinon de la signification de l'assignation ou sinon de la date du jugement à intervenir.

Elle demande acte qu'elle a demandé un complément d'expertise en enjoignant à l'expert BEITZEL, sinon à tout autre expert à nommer par le Juge de la mise en état, de prendre position sur les points soulevés par la société SOCIETE1.) dans son courrier du

9 septembre 2021. Sinon, elle demande d'ordonner à l'expert d'organiser une réunion sur les lieux pour permettre aux parties de présenter leurs remarques et de prendre position ainsi que d'ordonner à l'expert BEITZEL de compléter son rapport.

Elle demande subsidiairement de déclarer nulles les opérations d'expertise menées par l'expert BEITZEL en raison du non-respect du principe du contradictoire et de la violation du droit à la défense de la société SOCIETE1.).

La société SOCIETE1.) demande plus subsidiairement d'écarter les conclusions du rapport de l'expert BEITZEL du 18 août 2021 déposé le 30 août 2021 au greffe du Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg, en raison des erreurs manifestes de l'expert.

Elle réclame encore la condamnation de PERSONNE1.) à lui payer une indemnité de procédure de 3.000.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, ainsi que sa condamnation aux frais et dépens de l'instance.

La société SOCIETE1.) explique qu'elle aurait été engagée par PERSONNE1.) pour réaliser divers travaux d'aménagement intérieur à son domicile sis à L-ADRESSE3.).

En date du 22 mai 2019, PERSONNE1.) aurait passé une première commande initiale de 57.261,91.- euros et de 25.160,85.- euros.

En date du 6 octobre 2019, une nouvelle commande avec des modifications de la commande initiale aurait été passée.

En date du 19 septembre 2019, une nouvelle offre pour des travaux de 21.756,01.- euros aurait été envoyée par courriel à PERSONNE1.).

En date du 6 octobre 2019, PERSONNE1.) aurait accepté cette offre par courriel.

En date du 25 novembre 2019, sur demande de PERSONNE1.), une autre offre quant à l'installation de LED lui aurait été envoyée.

Cette offre aurait également été acceptée et PERSONNE1.) aurait passé commande en date du 6 décembre 2019. Il serait question d'un plan de commande de nouvelles installations / travaux complémentaires signé par PERSONNE1.) et portant la mention « *Auftrag für das Angebot vom 25/11/19* ».

En date du 24 janvier 2020 un procès-verbal aurait été établi, reprenant les demandes de changements et modifications dans diverses pièces de PERSONNE1.). Le prédit procès-verbal, signé par PERSONNE1.), aurait précisé « *Hinweis: Aufgrund der Mehrleistungen erhöht sich die Abrechnung* ».

La société SOCIETE1.) explique que ses travaux auraient donné lieu à de multiples procès-verbaux de réception tous signés par PERSONNE1.). L'allégation adverse qu'il ne s'agirait pas de sa signature serait une affirmation de mauvaise foi afin d'échapper au paiement. PERSONNE1.) n'aurait d'ailleurs pas lancé de poursuites pénales ni procédé à l'inscription en faux.

Quant à l'expertise judiciaire, la société SOCIETE1.) soutient que le principe du contradictoire aurait été violé, alors que l'expert n'aurait pas soumis de pré-rapport d'expertise.

3.2. PERSONNE1.)

PERSONNE1.) demande de dire que les banques SOCIETE3.), SOCIETE5.), SOCIETE2.) et SOCIETE4.) restent déchargées des effets de la saisie pratiquée.

Il demande de dire que la SOCIETE6.) est également déchargée.

Il demande reconventionnellement sur base des articles 1235 et 1376 et suivants du Code civil de condamner la société SOCIETE1.) à lui payer le montant de 9.639,57.- euros ou tout autre montant à dire d'experts avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice jusqu'à solde.

Il demande encore la condamnation de la société SOCIETE1.) à lui payer une indemnité de 5.000.- pour procédure abusive et vexatoire sur base de l'article 6-1, 1382 et 1383 du Code civil, ainsi qu'une indemnité de procédure de 2.500.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et sa condamnation aux frais et dépens de l'instance et aux frais de l'instance de référé-expertise avec distraction au profit de Maître Antoine STOLTZ qui la demande affirmant en avoir fait l'avance.

Pour résister à la demande de paiement de la société SOCIETE1.), PERSONNE1.) conteste le solde des factures réclamé par la société SOCIETE1.).

Il prétend qu'il n'a pas signé, ni approuvé, plusieurs devis. Il n'aurait pas accepté les prix des devis du 19 septembre 2019, 15 novembre 2019 et 25 novembre 2019.

Il soutient qu'il y aurait double facturation, alors que plusieurs postes facturés seraient repris dans différentes factures.

Suite au dépôt du rapport d'expertise judiciaire BEITZEL et par conclusions du 8 novembre 2021, PERSONNE1.) demande la condamnation de la société SOCIETE1.) sur base des articles 1142, 1792 et 2270 du Code civil à lui payer le montant de 15.900.- euros HTVA, soit 18.603.- euros TVAC tel que retenu par l'expert BEITZEL au titre de vices et malfaçons.

Il réclame encore la condamnation du défendeur à lui payer les frais d'expertise de 10.189,53.- euros.

Par conclusions du 11 janvier 2022, PERSONNE1.) demande à ordonner l'exécution provisoire de ses demandes.

4. Motifs de la décision

- *Quant à la recevabilité*

4.1. Quant à la régularité de la procédure de saisie-arrêt

L'article 699 du Nouveau Code de procédure civile dispose que « *dans les huit jours de la saisie-arrêt, le saisissant sera tenu de la dénoncer au débiteur saisi et de l'assigner en validité* ».

L'exploit de dénonciation de la saisie-arrêt avec assignation en validité doit indiquer en vertu de quel titre la saisie est pratiquée, à quelle date et pour quelle somme, sans devoir contenir la copie du titre en question (TAL, 13 juillet 1988, n°43/1988).

L'exploit de dénonciation du 28 janvier 2021 a été signifié dans le délai de huit jours à partir de la saisie-arrêt du 22 janvier 2021 et il indique le titre en vertu duquel la saisie-arrêt est pratiquée, à savoir l'autorisation présidentielle de Christina LAPLUME, premier juge au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en remplacement du président du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, la date et la somme pour laquelle elle est pratiquée.

En vertu de l'article 700 du Nouveau Code de procédure civile, « *dans le délai prévu à l'article précédent, à compter du jour de la demande en validité, cette demande sera dénoncée, à la requête du saisissant, au tiers-saisi, qui ne sera tenu de faire aucune déclaration avant que cette dénonciation lui ait été faite* ».

L'exploit de contre-dénonciation a été signifié aux parties tierces-saisies par exploit d'huissier de justice du 5 février 2021.

Il s'ensuit que les actes, valables en la forme et régulièrement signifiés, ont été faits dans les délais prévus par les articles précités du Nouveau Code de procédure civile.

La demande de la société SOCIETE1.) ayant été introduite dans les délais et forme de la loi est à dire recevable en la forme.

- *Quant au fond*

4.2. Quant à la demande de la société SOCIETE1.)

Aux termes de l'article 693 du Nouveau Code de procédure civile, « *tout créancier peut, en vertu de titres authentiques ou privés, saisir-arrêter entre les mains d'un tiers les sommes et effets appartenant à son débiteur, ou s'opposer à leur remise* ».

Dans l'hypothèse où le créancier saisissant dispose d'un titre exécutoire, le rôle du tribunal statuant sur la seule validité de la saisie-arrêt consiste à vérifier la régularité de la procédure et à constater l'existence et l'efficacité du titre (T. Hoscheit, « La saisie-arrêt de droit commun », *Pas.* 29, p.56 et ss.).

Pour le cas où la partie saisissante ne dispose pas encore de titre exécutoire, la demande en validation d'une saisie implique, implicitement mais nécessairement, une demande

tendant à la condamnation de la partie saisie à payer à la partie saisissante la créance se trouvant à la base de la saisie litigieuse.

En l'espèce, la société SOCIETE1.) sollicite dans son acte de dénonciation la condamnation et la validation de la saisie-arrêt pratiquée.

Au stade de la phase conservatoire et afin d'obtenir l'autorisation de saisir-arrêter, il suffit que le créancier saisissant puisse justifier d'une créance certaine, c'est-à-dire d'une créance non contestée ou non légitimement contestable. A ce stade, le créancier saisissant n'a pas besoin de produire un titre pleinement exécutoire.

En revanche, au stade de la validation de la saisie-arrêt, il appartient au juge de s'assurer de l'existence d'une créance certaine, liquide et exigible au profit du saisissant.

Il convient alors de distinguer deux hypothèses :

- soit le créancier saisissant est en mesure de présenter devant le juge de la saisie un titre pleinement exécutoire constatant sa créance, auquel cas le pouvoir dévolu au juge pour décider ou non de valider la saisie-arrêt est celui du contrôle du caractère exécutoire du titre qui lui est présenté ;
- soit le créancier saisissant n'est pas en mesure de présenter un tel titre, auquel cas le juge de la saisie, s'il est simultanément compétent pour connaître du fond du litige, comme en l'espèce, pourra par le même jugement constater l'existence de la créance en toisant toutes les difficultés et en lui conférant ainsi les caractères de certitude, de liquidité et d'exigibilité requis pour pouvoir faire l'objet d'une exécution forcée, prononcer une condamnation à cet égard et valider la saisie-arrêt au regard du constat de l'existence de cette créance judiciairement déclarée.

La société SOCIETE1.) réclame la condamnation de PERSONNE1.).

Elle a partant fait pratiquer saisie-arrêt sans disposer de titre exécutoire.

Il appartient dès lors au juge d'apprécier le bien-fondé de la créance de la société SOCIETE1.) et de prononcer à cet égard, la validation ou la mainlevée de la saisie litigieuse.

Conformément à l'article 58 du Nouveau Code de procédure civile, « *il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention.* »

Dans le même sens, l'article 1315 du Code civil dispose que « *celui qui réclame l'exécution d'une obligation, doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation* ».

En effet, le demandeur doit démontrer l'existence du fait ou de l'acte juridique sur lequel il fonde sa prétention : *actori incumbit probatio*. Celui qui a fait la preuve des éléments nécessaires à la naissance du droit qu'il invoque ne doit pas, en outre, prouver que ce droit s'est maintenu sans être modifié. Le défendeur se mue en demandeur en tant qu'il

invoque une exception : *reus in excipiendo fit actor*. Il lui appartient donc de faire la preuve des faits qu'il invoque à titre d'exception (R. MOUGENOT, *Droit des obligations, La preuve*, éd. Larcier, 4^e éd. 2012, p. 108)

En application de l'article 1315 du Code civil, il appartient donc à la société SOCIETE1.) d'établir la créance de 34.186,47.- euros qu'elle invoque contre PERSONNE1.).

Les parties sont en désaccord quant à la facturation. PERSONNE1.) conteste avoir signé certains devis et soutient que certains postes auraient été facturés deux fois.

La société SOCIETE1.) verse plusieurs confirmations de commandes signées.

- Confirmation de commande n° P-AB190046 du 22 mai 2019 pour le montant de 57.261,91.- euros et la facture correspondante n° P-R200312 du 26 février 2020 pour un montant de 45.386,17.- euros.

Quant à la confirmation de commande n° P-AB190046 du 22 mai 2019 pour le montant de 57.261,91.- euros, PERSONNE1.) ne conteste pas l'avoir signée et l'avoir par conséquent acceptée.

PERSONNE1.) ne conteste pas non plus la facture correspondante n° P-R200312 pour un montant de 45.386,17.- euros. Le tribunal constate que la différence entre le prix facturé de 45.386,17.- euros et le prix suivant confirmation de commande de 57.261,91.- euros s'explique par l'absence de facturation pour les postes « Büro » pour un montant de 3.170.- euros et « Skizze 6 / ~~Esszimmer 1.03~~ Wintergarten » pour un montant de 6.980,20.- euros.

Ce montant est par conséquent dû.

- Confirmation de commande n° P-AB190045 du 22 mai 2019 pour le montant de 25.160,85.- euros et la facture correspondante n° P-R200313 du 26 février 2020 pour un montant de 25.160,85.- euros.

Quant à la confirmation de commande n° P-AB190045 du 22 mai 2019 pour le montant de 25.160,85.- euros, PERSONNE1.) ne conteste pas l'avoir signée et l'avoir par conséquent acceptée, de sorte que ce montant est dû.

PERSONNE1.) ne conteste pas non plus la facture correspondante n° P-R200313 pour un montant de 25.160,85.- euros identique au montant de la confirmation de commande n° P-AB190045 du 22 mai 2019 pour le montant de 25.160,85.- euros, de sorte que ce montant est également dû.

- Confirmation de commande supplémentaire n° P-A190480 du 19 septembre 2019 pour un montant de 21.765,01.- euros

En ce qui concerne la confirmation de commande supplémentaire n° P-A190480 du 19 septembre 2019 pour un montant de 21.765,01.- euros, le tribunal constate qu'elle n'est pas signée par PERSONNE1.).

Il ressort d'un échange de courriel du 6 octobre 2019 que PERSONNE1.) a commandé les travaux relatifs à trois chambres.

En effet, dans le prédit courriel il écrit :

« Mit etwas Verspätung sage ich Ihnen zu für die 3 bleibende Räume. »

Après vérification de la confirmation de commande non signée n° P-A190480 du 19 septembre 2019, il convient de relever qu'il s'agit bien de trois chambres soit « DG / 2.06 Ruhebereich », « EG / 1.04 Wohnen », « EG/ 1.05 Büro ». PERSONNE1.) ne conteste d'ailleurs pas avoir engagé la société SOCIETE1.) pour ces services, mais conteste les prix facturés.

Il ressort du courriel du 19 septembre 2019, auquel PERSONNE1.) a répondu par courriel du 6 octobre 2019 reproduit ci-avant, que la société SOCIETE1.) a bien fait part des prix pour les travaux facturés, alors qu'elle écrit :

« Sehr geehrter Herr PERSONNE1.),

in Bezug auf unsere gestrige gemeinsame Begehung zu Ihren Projekt in Mondercange habe ich in der Anlage beigefügt:

- 1) Das Nachtragsangebot zu den 3 Räumen mit Holzkonstruktion. (Bitte um Prüfung und Bestätigung sofern es Ihnen zusagt. Bestellzeit beachten).*
- 2) (...)*
- 3) Preisangabe für mögliche Regiestunden auf Anweisungen. (...)* ».

La réalité des travaux n'étant pas contestée, PERSONNE1.) ne peut prétendre ne pas avoir eu connaissance des prix facturés. Or, étant donné que la confirmation de commande n° P-A190480 du 19 septembre 2019 n'a pas été signée, il ne peut être soutenu qu'il y a accord sur le prix. PERSONNE1.) a cependant donné son accord de principe quant aux travaux.

- Facture n° P-R200314 du 26 février 2020 relatif à la confirmation de commande supplémentaire n° P-A190480 du 19 septembre 2019 pour un montant de 21.765,01.- euros

PERSONNE1.) conteste la facture n° P-R200314. Il estime que les prix facturés pour les postes DG / 2.06 Ruhebereich de 7.192,57.- euros et EG / 1.04 Wohnen/Wintergarten de 7.030.- euros seraient surfaits, alors que les prédits postes auraient été évalués par la société SOCIETE7.) à 1.567,09.- euros HTVA et 2.539,33.- euros.

Le tribunal ne dispose pas des compétences techniques afin de pouvoir vérifier si l'évaluation faite par SOCIETE7.) correspond exactement aux travaux facturés et effectués par la société SOCIETE1.), de sorte qu'elle ne peut se prononcer sans avoir recours un technicien spécialisé.

Quant au poste EG / 1.05 Büro pour le montant de 4.380.- euros HTVA, PERSONNE1.) estime que ce poste devrait être ramené au montant de 3.170.- euros HTVA tel que convenu par confirmation de commande n° P-AB190046 du 22 mai 2019. Le tribunal constate cependant que non seulement la société SOCIETE1.) n'a pas facturé ce poste dans la facture N° P-R200312 relatif à la commande N° P-AB190046, mais que suite à la demande de modification de PERSONNE1.) sont prévus au lieu de 6 lumières, 11 lumières « *Beleuchtung : 6 Stck. Nur Montage der Unterkonstruktion, Verkabelung, Trafon, Leuchtmittel, Rahmen bauseits vorhanden* » (selon la confirmation de commande n° P-AB190046 du 22 mai 2019) et « *Beleuchtung : 11 Stck. Nur Montage der Unterkonstruktion, Verkabelung, Trafon, Leuchtmittel, Rahmen bauseits vorhanden* » (selon la confirmation de commande supplémentaire n° P-A190480 du 19 septembre 2019).

Il s'ensuit que le montant du poste « *Büro* » a été revu à la hausse en raison de l'augmentation des lumières à installer, de sorte qu'il n'y a pas lieu de ramener ce poste au montant initial de 3.170.- euros.

- *Confirmation de commande supplémentaire n° P-A190497 du 25 novembre 2019 pour un montant de 29.858,40.- euros*

En ce qui concerne la confirmation de commande supplémentaire n° P-A190497 du 25 novembre 2019 pour un montant de 29.858,40.- euros, le tribunal constate qu'elle n'est pas signée par PERSONNE1.).

La société SOCIETE1.) verse un croquis du 6 décembre 2019 avec la mention « *Auftrag für das Angebot vom 25/11/19* ». La copie en noir et blanc versée par la société SOCIETE1.) laisse entrevoir des traces qui pourraient être une signature. Or, le tribunal n'est pas en mesure de déceler s'il s'agit d'une signature ou non, ni même de l'attribuer à PERSONNE1.).

La société SOCIETE1.) verse encore un document manuscrit signé par le client, étant sous-entendu qu'il s'agit de la signature de PERSONNE1.). Le prédit document signé le 24 janvier 2020 a la teneur suivante :

« *Änderungen bedingt durch Kunden :*

1/ Mehrmengen der Beleuchtungen

- *Auf Wunsch von Herr oder Frau PERSONNE1.) wurde in verschiedenen Räumen die Anzahl der LED-Spots geändert (in meisten Fällen erhöht)*
- > *Die genaue Anzahl der Spots (inkl. Unterbau / Keller Anschluss / Rahmen / Leuchtmittel) wird bei der Abnahme der jeweiligen Decke/Raum im Abnahmeprotokoll festgelegt und vom Kunden durch seine Unterschrift bestätigt. Dem Abnahmeprotokoll entsprechend wird die Rechnung aufgestellt. Hinweis: Aufgrund der Mehrleistungen erhöht sich die Abrechnung.*

Der Kunde ist hiermit einverstanden.

Mondercange, den 24/01/20

*[signature]
Unterschrift Kunde*

2/ÄNDERUNG KÜCHE + ESSEN

- *BEIDE DECKEN WERDEN IN EINEM NIVEAU IN WEIß MIT RANDLOSPROFIL & WEIßEN ABDECKLEISTEN FÜR LED-PROFIL HERGESTELLT.*
- *LED-PROFILE BLEIBEN WIE IM PLAN VORGESEHEN.*
- *BLENDEN ENTFALLEN*
- *T-Leisten Schwarz & klemmprofile entfallen.*
- *Hinweis zur abgerundeten Abschluss bleibt wie im Auftrag bestehen. »*

Il ressort du prédit document que PERSONNE1.) a donné, du moins en principe, son accord pour des travaux supplémentaires ou modificatifs.

- *Facture n° P-R200316 du 26 février 2020 relatif à la confirmation de commande supplémentaire n° P-A190497 du 25 novembre 2019 pour un montant de 29.858,40.- euros*

PERSONNE1.) conteste la facture n° P-R200316. Il prétend que les travaux d'éclairage au rez-de-chaussée et à l'étage auraient déjà été facturés dans les précédentes factures de la société SOCIETE1.).

Le tribunal constate que la société SOCIETE1.) a facturé : « *EG/Beleuchtung* » pour un montant HTVA de 17.332.- euros et « *OG-Beleuchtung* » pour un montant de 8.800.- euros HTVA.

Le tribunal constate sur base du descriptif au sein de la facture n° P-R200316, qu'il n'est pas possible de déterminer s'il y a en effet double facturation ou non.

La facture initiale suivant confirmation de commande n° P-AB190046 du 22 mai 2019 pour le montant de 57.261,91.- euros et la facture correspondante n° P-R200312 du 26 février 2020 pour un montant de 45.386,17.- euros, ainsi que la confirmation de commande n° P-AB190045 du 22 mai 2019 pour le montant de 25.160,85.- euros et la facture correspondante n° P-R200313 du 26 février 2020 pour un montant de 25.160,85.- euros reprennent les travaux d'éclairage dans différentes pièces individuellement.

La facture n° P-R200316 reprend des travaux de manière globale pour le rez-de chaussée et l'étage, de sorte que le tribunal n'est pas en mesure de définir au vu du descriptif, s'il s'agit de travaux supplémentaires, modificatifs ou de double facturation.

Les procès-verbaux de réception signés par PERSONNE1.) ne permettent pas non plus de comprendre la facturation confuse faite par la société SOCIETE1.), notamment en raison du nombre important des prédits procès-verbaux, des innombrables croquis de nature technique y annexés, ainsi que d'annotations manuscrites, de sorte que le tribunal a besoin de l'apport d'un homme de l'art pour établir la réalité des travaux par rapport à la facturation effectuée.

Suivant l'article 432 du Nouveau Code de procédure civile, le juge peut commettre toute personne de son choix pour l'éclairer par des constatations, par une consultation ou par une expertise sur une question de fait qui requiert les lumières d'un technicien.

L'expertise judiciaire est une mesure d'instruction destinée à fournir, en vue de la solution d'un litige, des renseignements d'ordre technique que le juge ne peut se procurer lui-même et qui ne peuvent s'obtenir qu'avec le concours d'un spécialiste dans une science, dans un art ou un métier (CA 5 mars 1980, *Pas.* 25, p. 21 et CA 9 juin 1993, *Pas.* 29, p. 269).

Etant donné que l'expert BEITZEL a déjà émis un premier rapport d'expertise, il y a lieu de nommer le prédit expert afin de fournir les explications reprises plus amplement dans le dispositif du présent jugement.

Les frais d'expertise sont à la charge de la société SOCIETE1.), alors qu'il s'agit d'une mesure d'instruction permettant de justifier sa demande.

- Quant aux paiements de PERSONNE1.)

PERSONNE1.) soutient avoir payé un total de 88.700.- euros.

Le tribunal constate que la société SOCIETE1.) a elle-même repris ces montants au sein de ses conclusions.

4.3. Quant à la demande reconventionnelle de PERSONNE1.)

PERSONNE1.) recherche la responsabilité la société SOCIETE1.) sur base des articles 1142, 1792 et 2270 du Code civil.

En application de l'article 61 du Nouveau Code de procédure civile, « *Le juge tranche le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables. Il doit donner ou restituer leur exacte qualification aux faits et actes litigieux sans s'arrêter à la dénomination que les parties en auraient proposée. Toutefois, il ne peut changer la dénomination ou le fondement juridique lorsque les parties, en vertu d'un accord exprès et pour les droits dont elles ont la libre disposition, l'ont lié par les qualifications et points de droit auxquels elles entendent limiter le débat.* »

Comme le litige tend à l'analyse des reproches formulés par le maître de l'ouvrage quant aux travaux effectués par son entrepreneur et à ses conséquences, il y a lieu d'examiner le régime de responsabilité applicable en l'espèce.

Il ressort des pièces versées par la société SOCIETE1.) et notamment des confirmations de commandes repris ci-avant, que la société SOCIETE1.) a été chargée par PERSONNE1.) divers travaux d'aménagement intérieur, dont l'installation de plafonds tendus et d'éclairage.

Le contrat d'entreprise est un contrat synallagmatique, en ce que les cocontractants se sont obligés réciproquement l'un envers l'autre. Chaque obligation sert de contrepartie et de cause à l'autre.

Il s'ensuit que les contrats conclus entre parties sont à qualifier de contrat d'entreprise, la société SOCIETE1.) ayant à la fois fourni la matière et son travail.

En l'espèce, la société SOCIETE1.) s'est obligée de fournir les travaux de construction commandés, réalisés suivant les règles de l'art et exempts de tout désordre.

PERSONNE1.) fait valoir que l'immeuble est affecté de vices et de malfaçons.

L'obligation de garantie contre les vices de construction d'un loueur d'ouvrage se trouve régie par les articles 1142 et suivants du Code civil en l'absence de réception des travaux et par les articles 1792 et 2270 du même code en cas de réception de ceux-ci.

Il est admis que la réception constitue l'agrément par le maître de l'ouvrage, du travail exécuté et que la réception des travaux a précisément pour objet la vérification de la bonne exécution de ces travaux par l'entrepreneur. Il s'ensuit que la réception ne consiste pas seulement dans la livraison de l'ouvrage, mais dans l'approbation par le maître de l'ouvrage du travail exécuté.

La réception d'un ouvrage peut être définie comme l'acte par lequel le maître de l'ouvrage déclare accepter l'ouvrage avec ou sans réserves. Elle peut être expresse ou tacite.

En l'espèce sont versés de multiples procès-verbaux de réception par chambre rénovée débutant au 13 décembre 2019 jusqu'au 18 février 2020.

Par conséquent, la demande de PERSONNE1.) est à examiner sur base des articles 1792 et 2270 du Code civil.

En matière de vice de la construction, les articles 1792 et 2270 du Code civil instituent une garantie décennale pour les vices affectant des gros ouvrages et en compromettant la solidité et une garantie biennale pour les vices affectant les menus ouvrages.

La société SOCIETE1.) ne fait aucune distinction entre menu ou gros ouvrage.

La demande reconventionnelle pour vices et malfaçons de PERSONNE1.) a été formulée par conclusions du 8 novembre 2021.

Le tribunal relève qu'aucune distinction n'est nécessaire, alors que suivant le premier procès-verbal de réception du 13 décembre 2019, PERSONNE1.) avait un délai jusqu'au 13 décembre 2021.

Il s'ensuit que la demande de PERSONNE1.) est recevable qu'il s'agisse de menus ou de gros ouvrages.

Il y a encore lieu de rappeler que l'obligation du constructeur est une obligation de résultat qui veut, dès le désordre constaté, qu'il peut être recherché sur le fondement d'une présomption de responsabilité dont il lui appartient de se dégager, sans qu'il soit nécessaire de rapporter la preuve d'une quelconque faute.

PERSONNE1.) se base sur le rapport d'expertise judiciaire BEITZEL du 18 août 2021 pour établir la réalité et l'ampleur des vices et malfaçons.

La société SOCIETE1.) réclame un complément d'expertise tout en soutenant que l'expertise judiciaire n'aurait pas respecté le principe du contradictoire, alors qu'il n'aurait pas établi de pré-rapport d'expertise avant de déposer son rapport final.

La société SOCIETE1.) invoque plusieurs jurisprudences quant à la nécessité de procéder à un pré-rapport d'expertise. La possibilité de procéder par un pré-rapport d'expertise est prévue afin de rétablir le contradictoire dans une expertise judiciaire dans lequel une des parties, qui n'a pas été dûment convoqué par l'expert, n'a pas pu participer aux opérations d'expertises.

Or, dans le cas d'espèce, la société SOCIETE1.) a été dûment convoquée et a participé aux opérations d'expertise. Procéder par voie de pré-rapport n'est pas une obligation à charge de l'expert judiciaire et la société SOCIETE1.) aurait dû, si elle le souhaitait, en faire la demande lors de la définition de la mission de l'expertise.

La société SOCIETE1.) est donc libre de présenter ses moyens auprès du présent tribunal.

Suivant courrier du 9 septembre 2021 du mandataire de la société SOCIETE1.) à l'expert BEITZEL, il y a lieu de relever qu'il s'agit de questions d'ordre technique auxquelles le tribunal n'est pas en mesure de répondre sans l'apport d'un homme de l'art.

Il convient par conséquent d'ordonner un complément d'expertise afin que l'expert BEITZEL puisse prendre position par rapport aux observations formulées par la société SOCIETE1.) dans son courrier du 9 septembre 2021.

En attendant le résultat de cette mesure d'instruction, il y a lieu de réserver le surplus de la demande.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, huitième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement ;

reçoit les demandes en la forme ;

déclare la demande principale de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à.r.l. quant à la facture n° P-R200312 du 26 février 2020 pour un montant de 45.386,17.- euros fondée ;

déclare la demande principale de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à.r.l. quant à la facture n° P-R200313 du 26 février 2020 pour un montant de 25.160,85.- euros fondée ;

par conséquent dit la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à.r.l. d'ores et déjà fondée pour les prédites factures pour un montant de 70.547,02.- euros ;

constate que PERSONNE1.) a payé des acomptes pour un montant de 88.700.- euros ;

déclare la demande reconventionnelle de PERSONNE1.) fondée sur base de la garantie biennale et décennale ;

avant tout autre progrès en cause ;

pour le surplus, ordonne une expertise complémentaire et commet pour y procéder :

Marc BEITZEL demeurant professionnellement au Bureau d'expertise Dr-Ing. BEITZEL GmbH & Co. KG D-54296 Trier, 24, Max-Planck Strasse,

avec la mission de concilier les parties si faire se peut, sinon, dans un rapport écrit, détaillé et motivé de :

● Quant à la demande principale de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à.r.l. :

- *prendre inspection des commandes supplémentaires facturées par la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à.r.l.,*
- *quant à la facture n° P-R200314 du 26 février 2020 relative à la confirmation de commande supplémentaire n° P-A190480 du 19 septembre 2019 pour un montant de 21.765,01.- euros, déterminer si les prix facturés pour les postes « DG / 2.06 Ruhebereich » et « EG / 1.04 Wohnen/Wintergarten » sont excessifs, tout en prenant en compte l'évaluation faite par la société SOCIETE7.) pour les prédits postes ainsi que tout autre renseignement utile,*
- *quant à la facture n° P-R200316 du 26 février 2020 relative à la confirmation de commande supplémentaire n° P-A190497 du 25 novembre 2019 pour un montant de 29.858,40.- euros, déterminer les travaux réellement effectués et s'il y a double facturation avec la confirmation de commande n° P-AB190046 du 22 mai 2019 pour le montant de 57.261,91.- euros et sa facture correspondante n° P-R200312 du 26 février 2020 pour un montant de 45.386,17.- euros et la confirmation de commande n° P-AB190045 du 22 mai 2019 pour le montant de 25.160,85.- euros et sa facture correspondante n° P-R200313 du 26 février 2020 pour un montant de 25.160,85.- euros,*

● Quant à la demande reconventionnelle de PERSONNE1.) :

- *Répondre ponctuellement aux questions et observations posées par la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à.r.l. dans son courrier du 9 septembre 2021,*
- *établir un rapport complémentaire tout en prenant en compte et en adaptant les conclusions du rapport d'expertise initial du 18 août 2021.*

dit que l'expert pourra dans l'accomplissement de sa mission s'entourer de tous renseignements utiles et notamment recueillir l'avis de tierces personnes ;

ordonne à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à.r.l. de payer à l'expert au plus tard le 10 juillet 2023 la somme de 1.500.- euros à titre de provision à valoir sur la rémunération de l'expert, et d'en justifier au magistrat chargé du contrôle de la mesure d'instruction, sous peine de poursuite de l'instance selon les dispositions de l'article 468 du Nouveau Code de procédure civile ;

dit que si ses honoraires devaient dépasser le montant de la provision versée, l'expert devra en avvertir le magistrat chargé du contrôle de la mesure d'instruction et ne continuer ses opérations qu'après consignation d'une provision supplémentaire ;

dit que l'expert devra déposer son rapport au greffe du tribunal **le 1^{er} décembre 2023 au plus tard** ;

dit qu'en cas de refus, d'empêchement ou de retard de l'expert, il sera remplacé par le président de chambre sur simple requête lui présentée par la partie la plus diligente, les autres parties dûment convoquées et par simple note au plumitif ;

charge Monsieur le premier juge Fakrul PATWARY de la surveillance de cette mesure d'instruction ;

dit que l'expert devra en toutes circonstances informer ce magistrat de ses opérations, de l'état desdites opérations et des difficultés qu'il pourra rencontrer ;

dit qu'en cas d'empêchement du juge commis, il sera procédé à son remplacement par simple ordonnance du président de chambre ;

sursoit à statuer en attendant le résultat de la mesure d'instruction ;

réserve les demandes ainsi que les frais et les dépens.